



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

**Décision après examen au cas par cas du - 3 MAI 2021
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 7 mai 1979 à Monsieur le Directeur du Centre de Promotion et de Formation des Adultes domicilié au lieu-dit « Kérel » 56 580 CREDIN en vue d'exploiter à cette adresse un élevage porcin comprenant 1350 porcs ;

VU l'arrêté de Prescriptions Complémentaires en date du 16 août 2005 délivré au Centre de Promotion et de Formation des Adultes sis au lieu-dit « Kérel » 56 580 CREDIN pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 220 reproducteurs, 1571 porcs à l'engrais et 825 porcelets, soit 2396 animaux équivalents ;

VU le récépissé de Déclaration de Succession en date du 09 juin 2006 délivré à Monsieur Mathieu RAFFRAY domicilié au lieu-dit « Bourgeoreille » 22 210 LE CAMBOUT en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Kérel » 56580 CREDIN d'un élevage de porcs comportant 220 reproducteurs, 1571 porcs à l'engrais et 825 porcelets, soit 2396 animaux équivalents ;

VU l'arrêté de Prescriptions Complémentaires en date du 28 septembre 2010 délivré à Monsieur Mathieu RAFFRAY domicilié au lieu-dit « Bourgeoreille » 22 210 LE CAMBOUT en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Kérel » 56 580 CREDIN d'un élevage de porcs comportant 220 reproducteurs, 1275 porcs à l'engrais et 1200 porcelets, soit 2175 animaux équivalents ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 10 mars 2021 relatif au projet de création d'un forage de 100 mètres de profondeur déposé par Monsieur Raffray reçu le 10 mars 2021, et considéré complet le 30 mars 2021 ;

VU les plans joints à la demande ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect de la disposition 7B3 du SDAGE Loire Bretagne relative au plafonnement au volume actuel des volumes prélevés en période d'étiage ;

CONSIDERANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale, en particulier:

- le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car le projet sera situé à au moins 50 mètres des bâtiments existants ;

- le volume prélevé est estimé à 8030 m³ (22m³/j) pour un débit de 5 m³/h ;

- l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent de prévenir les risques de pollution, notamment par les déjections animales ;

- le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'un dossier d'incidences au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par Monsieur Mathieu RAFFRAY, demeurant au lieu dit « Bourgeoreille » 22 210 LE CAMBOUT, pour la création à « Kerel » 56 580 CREDIN d'un forage, est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégitation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de CREDIN
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance, CS 92526, 56000 Vannes

